

1. Contexte

Les ententes successives avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant la Politique nationale de la ruralité (PNR), le fonds de développement des territoires (FDT) et le Fonds régions et ruralité (FRR) ont permis aux MRC du Québec de pouvoir compter sur des leviers financiers pour appuyer des initiatives de développement.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3 permet de soutenir des projets s'inscrivant dans un créneau d'intervention qui permettra de développer l'identité territoriale de la MRCVO.

Le présent cadre de gestion de l'entente concerne le volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC, dont la raison vise à encourager la mise en œuvre de projets majeurs à l'échelle supralocale, à partir d'un créneau d'intervention déterminé par la MRC. Le gouvernement souhaite soutenir les MRC concernées afin qu'elles puissent se distinguer dans un créneau de développement propre à l'ensemble de son territoire, lequel gagnera en importance par la réalisation d'un grand projet d'ensemble.

Le volet 3 du FRR alloue donc à la MRCVO une aide financière de 268 653 \$ par année (1 343 265 \$) afin d'intervenir sur son territoire au cours des années 2020-2024.

2. Objectifs visés

Un projet « Signature innovation » vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur qui contribuera à propulser la MRC comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et /ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise.

Les objectifs du Volet 3 – Projet « Signature innovation » des MRC sont :

- Positionner la MRC comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine de la transition économique durable;
- Accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu;
- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et les organismes présents en région.

Le projet *Signature innovation* devra miser sur un domaine de développement précis, voire pointu.

La MRC devra apporter une contribution minimale de 20 % de la somme consentie par le gouvernement et pourra prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

3. Description de la vision « Signature innovation » de la Vallée-de-l'Or

La pandémie de Covid-19 a positivement changé la perception qu'ont les communautés de leur agriculture et de leurs producteurs agricoles locaux, territoriaux et régionaux. En effet, les bouleversements internationaux produits par la pandémie de Covid-19 ont mis à mal un système alimentaire largement mondialisé en termes d'approvisionnements et fonctionnant en flux tendu à l'extrême en termes de distribution.

Bien qu'il n'y ait eu aucune pénurie de produits alimentaires au niveau des producteurs, les achats de panique, le stockage impulsif et les restrictions à l'exportation ont quasiment provoqué une crise

alimentaire qui n'avait pas lieu d'être. La pandémie a ainsi clairement démontré les limites de notre système alimentaire et sa faible résilience face à des événements brutaux et imprévus. La pandémie a également montré à ceux qui l'auraient oublié que l'agriculture et l'agroalimentaire contribuent à la sécurité individuelle et collective au même titre que la santé et l'énergie.

De plus, en 2020, le ministère de l'Agriculture a lancé sa stratégie visant la hausse de la production de fruits et légumes en serre. Le gouvernement s'est engagé à doubler sa production annuelle de culture en serre, toujours dans le but de diminuer la dépendance du Québec à l'égard des produits étrangers.

De ce fait, la MRC de La Vallée-de-l'Or souhaite assurer une vision de développement en conciliant la mise en œuvre de projets agroalimentaires structurants et le développement durable.

4. Projets priorisés par la MRCVO

4.1 **Axe 1 : La planification d'un Complexe serricole via un réseau de chaleur en partenariat avec l'entreprise Produits forestiers Résolu de Senneterre**

En juillet 2020, à la demande de la ministre déléguée du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec, les MRC étaient invitées à identifier des projets de relance économique pour chacun de leur territoire. En raison des priorités du gouvernement d'augmenter les superficies de la production en serre au Québec ainsi que les programmes disponibles pour la valorisation des rejets thermiques à des fins de chauffage alternatif, la MRC de La Vallée-de-l'Or, en collaboration avec la Corporation de développement économique de Senneterre, a priorisé la relance du projet de Complexe serricole à Senneterre, par le biais de la valorisation des rejets thermiques de l'ancien Boralex, maintenant détenu par Produits forestiers Résolu.

Le Parc thermique est une plateforme d'accueil destinée à des entreprises agricoles, agroalimentaires et agro-industrielles, par la valorisation des rejets thermiques de la centrale thermique de Senneterre comme source de chauffage alternative.

Le projet consiste à mettre de l'avant l'agriculture de proximité au profit de la population de la Vallée-de-l'Or et de s'étendre en Abitibi-Témiscamingue au cours des prochaines années.

L'objectif est de créer à proximité de la centrale thermique de 34.6 MW, une zone d'activité agricole et agro-industrielle, équipée de toutes les infrastructures d'accueil classiques et d'un réseau de mise à disposition de l'eau chaude, consacrée spécifiquement à l'agriculture intensive ainsi qu'aux activités agro-industrielles.

- Mettre à la disposition des entreprises, les rejets thermiques de l'unité de Produits forestiers Résolu, comme source de chauffage via un réseau dit « réseau eau chaude », conçu selon des principes techniques simples et non handicapants pour l'unité industrielle génératrice de ces rejets.
- Mettre en place, en collaboration avec les producteurs professionnels identifiés, une corporation de gestion du parc qui soit l'interlocuteur unique de l'industrie génératrice de rejets thermiques.

- Démontrer que l'agriculture intensive et compétitivité peuvent aller de pair avec les préoccupations environnementales et le développement durable.
- Identifier et produire des produits agricoles de qualité afin de répondre à des besoins de consommation alimentaire de la Vallée-de-l'Or, de la région de l'A.-T.

4.1.1 Étapes de développement

- Jusqu'à maintenant, plusieurs étapes sont déjà réalisées. L'étude de faisabilité réalisée par la firme Innovagro consultants démontre le fort potentiel de cette initiative.
- Le projet est actuellement en cours d'analyse auprès du secteur de l'innovation et de la transition énergétiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- L'approbation d'une aide financière pour le raccordement d'un réseau de chaleur est conditionnelle au renouvellement du permis d'exploitation de Résolu et la confirmation de l'intérêt d'un partenaire agricole, et ce, afin de garantir la rentabilité d'un réseau de chaleur et d'un projet serricole également.
- Un plan de promotion ainsi que diverses étapes en cours doivent être valorisés afin d'accélérer la mise en œuvre de ce projet.
- La sous-traitance technique sera également nécessaire pour l'accompagnement des différentes étapes.

4.2 AXE 2 : Plateforme de commercialisation à circuits courts : Les Marchés publics de la Vallée-de-l'Or

Les marchés publics sont des lieux uniques de commercialisation en circuit court qui offrent une vitrine importante aux producteurs régionaux. Le lien direct qu'ils créent avec la clientèle leur donne plus de contrôle sur leur mise en marché et permet aux nouvelles entreprises bioalimentaires d'écouler une part importante de leur production.

La présence structurée de marchés publics sur le territoire permet d'offrir une fenêtre d'opportunités pour des entrepreneurs potentiels et est un levier important dans le démarrage et la mise en marché de produits différenciés.

Ils stimulent favorablement la création d'entreprises dans le secteur agroalimentaire et le développement de nouvelles initiatives chez les entreprises existantes.

Lieu de rencontre entre la ville et la campagne, les marchés publics offrent un service haussant la qualité de vie des citoyens d'un territoire, animent son milieu et favorisent son attractivité. L'achat local soutenu par un marché public favorise l'accès à un approvisionnement alimentaire de proximité et est écologiquement sain par la diminution des besoins de transport (réduction des gaz à effet de serre) et des besoins d'emballage des aliments.

Depuis 15 ans, le Marché public de la Vallée-de-l'Or a développé une expertise dans la gestion d'un marché. En 2022, l'extension à Malartic lui permet d'en faire bénéficier à une autre collectivité. De plus, l'organisme désire implanter de nouveaux processus afin de créer des synergies entre les deux marchés et évaluer la faisabilité de continuer à se déployer sur le territoire du côté de Senneterre.

4.2.1 Étapes de développement

- Accompagnement et collaboration au déploiement des marchés publics sur les 3 pôles de la Vallée-de-l'Or;

4.3 AXE 3 : Projet pilote serricole – incubateur expérimental en développement durable et développement des compétences agricoles à Val-d'Or/Malartic

La MRCVO souhaite aussi démontrer qu'il est possible de positionner l'économie circulaire dans la mise en œuvre d'un projet serricole.

Il sera aussi question d'évaluer les opportunités de projets agricoles complémentaires sur d'autres territoires à proximité de sources de chaleur alternatives, tout en veillant aux préoccupations environnementales. Il sera possible d'optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle du projet, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et de la collectivité.

À titre d'exemple, il sera opportun d'évaluer les opportunités en lien avec la problématique des bois urbains ainsi que les biogaz produits par les sites enfouissement et boues d'usines d'épuration. De plus, la biomasse forestière et agricole pourrait être envisagée. Certaines études seront nécessaires pour ces différentes opportunités.

Le déploiement de ce projet sera également évalué dans une phase 2 à Val-d'Or et une phase 3 à Malartic en tenant compte des opportunités complémentaires disponibles.

Ce projet visera également à développer un partenariat avec les institutions d'enseignements dans l'objectif de mettre en place un programme d'étude en agroalimentaire, en intégrant les stages en milieu de travail.

4.4 AXE 4 : Développement de la zone agricole de la Vallée-de-l'Or

Le portrait des entreprises agricoles de la MRC de la Vallée-de-l'Or est marqué par une diminution constante du nombre d'exploitation dans les dernières décennies, passant de 408 entreprises en 1961 à 26 entreprises enregistrées au MAPAQ en 2016. Par surcroît, la MRCVO se situe en dernière position en termes d'entreprises agricoles parmi les MRC de la région. En combinant cette tendance à la faible diversité dans la production agricole orvalléenne, nous constatons que la diversité et la quantité de produits offerts dans les marchés publics actuels sont tributaires à la participation d'un grand nombre d'entreprises provenant des autres MRC.

Mais le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRCVO énumère une série d'opportunités telles que l'offre importante de terres, la présence de plusieurs friches agricoles et l'augmentation de la demande de produits locaux, ce qui laisse entrevoir la possibilité de renverser la tendance.

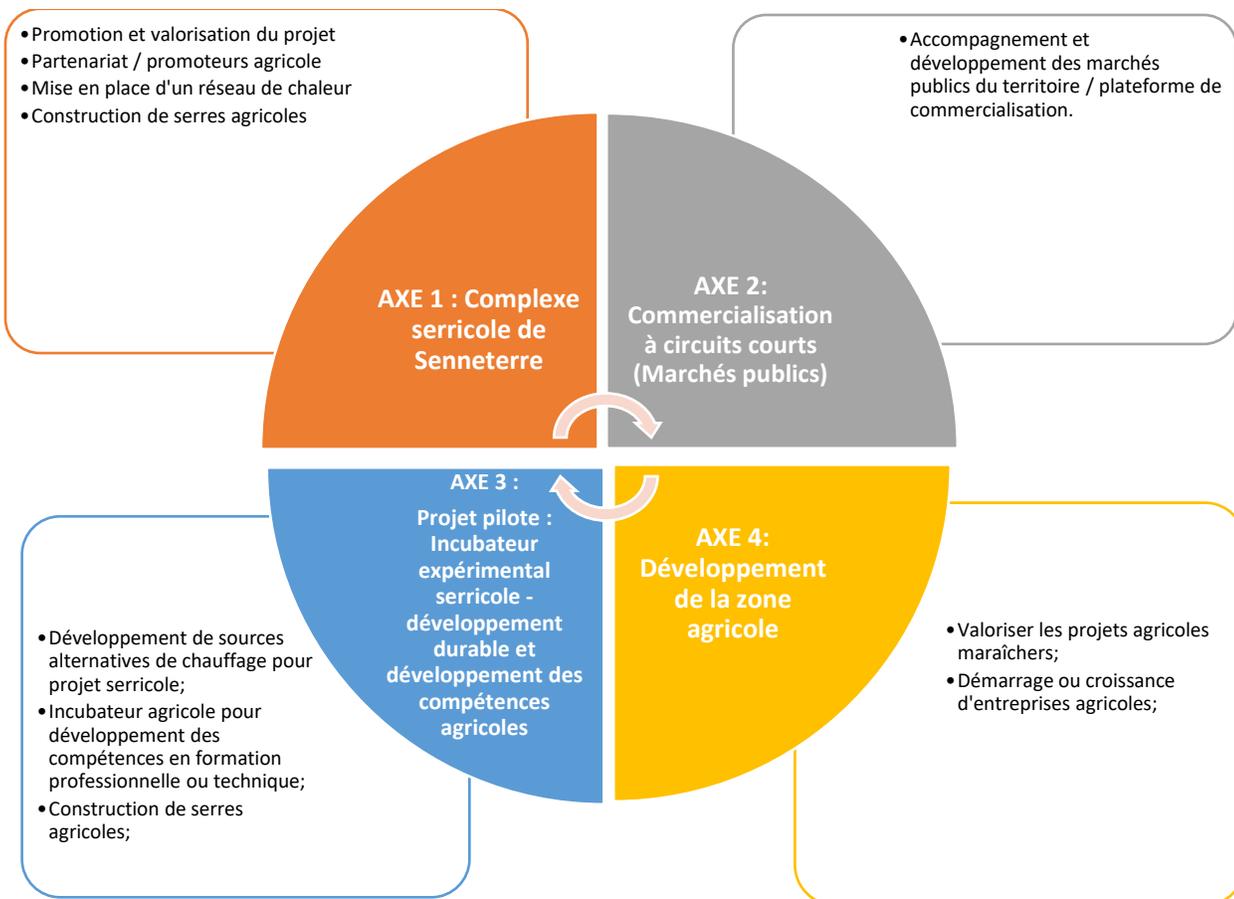
Lors de la rédaction du PDZA, le territoire s'est doté d'un plan d'action divisé en trois axes :

- Assurer la pérennité et l'occupation dynamique et optimale agricole par l'agriculture
- Favoriser la connaissance et la reconnaissance du milieu agricole
- Encourager et soutenir l'entrepreneuriat et l'innovation

4.4.1 Étapes de développement

- Valorisation de l'agriculture maraîchère
- Démarrage et/ou croissance d'entreprises agricoles

4.5 Vision du volet Signature-innovation de la MRC de La Vallée-de-l'Or



5. Le comité de gestion

Selon l'entente du FRR-volet 3, le MAMH requiert la mise en place d'un comité de gestion.

Le présent comité de gestion agit à titre de recommandation auprès du conseil des maires de la MRC de La Vallée-de-l'Or. Le mandat général du comité de gestion est de mettre en œuvre les projets, orientés par la MRCVO. La MRCVO possède le pouvoir de décision sur les interventions.

Sous la coordination de la direction du Service du développement local et entrepreneurial (SDLE), le comité de gestion nommé par le conseil des maires de la MRCVO a pour mandat de :

- Déposer un plan de travail sur les actions et moyens à mettre de l'avant pour la réalisation des projets pour approbation au conseil des maires;
- Recommander à la MRCVO les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Recommander l'octroi de mandats professionnels pour la documentation, l'évaluation, la promotion, la communication ou autres activités relatives à la mise en œuvre des projets;
- Lancer un appel de projets auprès de promoteurs potentiels de la Vallée-de-l'Or pour la réalisation de projets maraîchers.

5.1 Constitution proposée :

- Un agent de développement de la CDES;
- Un agent de développement de la SDEM;
- Un conseiller aux entreprises du SDLE de la MRCVO;
- Un représentant du conseil des maires;
- La directrice du SDLE de la MRCVO;
- Un représentant du MAMH, nommé par le ministère.

Le MAMH désigne son représentant au comité et en avise la MRC par écrit.

En support au comité de gestion, d'autres personnes-ressources peuvent être invitées à contribuer à certaines actions du cadre de gestion.

Ex. :

- Ministères concernés; (MAPAQ, MERN, ministère environnement, MEI, etc.)
 - Directeur général de la MRCVO;
 - Directeurs (trices) de la MRCVO;
 - Agent de développement de la Corporation de développement économique de Senneterre;
 - Agent de développement de la Société de développement économique de Malartic;
 - Conseiller (s) ou coordonnateur (trices) du SDLE;
- La MRCVO pourra octroyer des contrats de service pour la réalisation d'études ou autres interventions en lien avec les opportunités identifiées.
 - L'embauche d'une ressource ou d'un consultant externe est également admissible advenant des besoins techniques pour la mise en œuvre du projet.

- Certains ministères pourront être sollicités en fonction de leurs champs d'intervention.
 - Chaque opportunité d'affaires sera détaillée et présentera les perspectives de marché, les investissements requis ainsi que les sommes disponibles, et ce, en conformité avec les obligations de la politique du FRR et les dépenses admissibles.
- La composition des membres du comité de gestion peut être modifiée, par résolution du conseil de la MRCVO, au cours de la mise en œuvre de l'entente.

6. Règles d'éthique

Les membres du comité de gestion sont assujettis à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévues au chapitre II du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, R.1).

Chaque membre signe annuellement une déclaration de valeurs éthiques et le comité doit appliquer la procédure pour éviter les situations de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

6.1 Fonctionnement du comité de gestion

- La coordination fonctionnelle et administrative du travail du comité de gestion est réalisée par la direction du SDLE et son équipe.
- L'animation sera déterminée lors des rencontres selon l'ordre du jour. Les convocations des rencontres ainsi que le secrétariat sont assumés par un représentant de la MRCVO.
- Le Service du développement local et entrepreneurial de la MRCVO fait la promotion de l'entente dans le milieu. Il détermine l'admissibilité des initiatives, assure la préparation et l'analyse des dossiers, et l'élaboration des recommandations sur les dossiers pour présentation auprès du comité de gestion, étape préalable au dépôt au conseil des maires.
- L'entente prévoit un minimum de quatre rencontres annuelles du comité de gestion, lesquelles peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence.
- Outre ces rencontres, le comité de gestion se réunit aux occasions et à la fréquence qu'il juge nécessaires. Le quorum des séances du comité de gestion est constitué de 3 membres sur 5, excluant le représentant du MAMH.
- Les recommandations du comité de gestion sont déposées au conseil des maires de la MRCVO pour approbation.

6.2 Rémunération

Le processus de rémunération de la MRC s'applique seulement aux élus et aux personnes-ressources de l'organisme responsable de l'entente, selon les politiques en vigueur. Les membres du comité auront cependant droit au remboursement des dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement 294-02-14 de la MRC. (Ex. déplacement et repas lors des rencontres en présence).

6.3 Règles de gouvernance

Le fonctionnement du comité est sous la coordination de la directrice du Service du développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRCVO, par l'intermédiaire de laquelle, le comité de gestion déposera un plan d'orientation des projets au conseil des maires de la MRCVO pour approbation.

Ce plan comprendra :

- Les modalités et l'échéancier de mise en place des différents chantiers, en priorisant le plan de suivi de l'axe 1, soit la mise en place d'un Complexe serricole, alimenté par le réseau de chaleur de Produits forestiers Résolu;
- La planification des dépenses en études, documentation de la démarche, évaluation et communication du processus;
- Un plan des dépenses annuelles anticipées, ainsi qu'une ébauche de programmation des activités seront soumis en fin d'année, pour l'année suivante, au comité de gestion pour recommandation au conseil de la MRC en début d'année;
- Les initiatives, projets ou dépenses relatifs à la mise en œuvre et aux activités des projets pour le développement d'un système agroalimentaire durable.

La date limite d'engagement des sommes étant prévue à l'entente pour le 31 décembre 2024, une rencontre du comité de gestion aura lieu en novembre 2024 pour valider l'engagement de la totalité des sommes.

7. Modalités d'application

7.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRCVO non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

7.2 Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;

- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRCVO et l'organisme.

Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

7.3 Organismes admissibles à un financement

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière pour la mise en œuvre des projets prioritaires et sur la mise en place d'un système agroalimentaire durable et pour la réalisation d'initiatives ou de projets :

- La MRCVO;
- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

(Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière.)

Le MAMH peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par le MAMH, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers le MAMH.

8. Critères de sélection des projets ou initiatives

8.1 Les projets soutenus dans le cadre de l'entente « Signature innovation » :

- Contribuent à la mise en place d'un système agroalimentaire durable, notamment dans les domaines de la durabilité agroenvironnementale des entreprises agricoles, des mécanismes de réseautage entre les acteurs du système agroalimentaire, de l'accessibilité des aliments locaux sur tout le territoire, de la mutualisation des ressources, de l'économie circulaire et de la gouvernance alimentaire;

- En plus de répondre aux domaines précédents, ils privilégient les partenariats pour la réalisation des objectifs;
- Renforcent l'identité territoriale en matière de système agroalimentaire;
- Comprennent l'importance de contribuer à la documentation active du projet et acceptent de partager les données pertinentes et que celles-ci soient diffusées;
- Les projets doivent être complétés pour le 30 septembre 2025 afin de permettre un dernier versement et la reddition de comptes pour le 31 décembre 2025.

8.2 Seront également considérés pour la sélection des projets ou initiatives :

- Le réalisme des coûts anticipés ;
- Les contributions de partenaires impliqués, s'il y a lieu;
- Les contributions confirmées des autres programmes gouvernementaux, s'il y a lieu;
- La clarté des liens entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles à atteindre;
- La clarté des relations entre les partenaires;
- La feuille de route du chargé de projet et de l'équipe.

8.3 Projets non admissibles à un financement

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- Les projets liés à l'administration municipale;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse.

9. Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

La MRCVO applique ses règles en matière d'octroi d'appel d'offre publique.

10. Taux d'aide

Le montant maximum et/ou pourcentage de l'aide accordée est recommandé par le comité de gestion et entériné par le conseil de la MRC de La Vallée-de-l'Or pour les projets d'envergures des Axe 1-2-3.

L'aide octroyée à une entreprise privée (Axe 4) souhaitant démarrer une entreprise ou assurer sa croissance, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles (un maximum de 25 000 \$) en aide financière non remboursable.

L'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale ou organisme à but non lucratif, ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

10.1 Cumul des aides financières

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

10.2 Disponibilités budgétaires

Au début de chaque année civile, la directrice du SDLE déposera un bilan démontrant les disponibilités budgétaires de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature innovation ». Les propositions d'initiatives, de projets ou de dépenses sont effectuées en continu et les sommes sont octroyées en fonction desdites disponibilités budgétaires.

11. Engagements concernant la reddition de comptes

La MRCVO, principale gestionnaire dans le cadre de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature innovation », s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été versée selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences du présent cadre de gestion;
- Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes, incluant les indicateurs prévus dans le délai imparti tel que spécifié à l'entente intervenue;

- Informer le conseil des maires de la MRCVO de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée. Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties.

12. Budget alloué par Axe de projet :

Projets	Disponibilité budgétaire	Budget alloué
	1 343 265 \$	
Étude de faisabilité Complexe serricole de Senneterre	Activité complétée	39 296 \$
Axe 1 : Complexe serricole		733 969 \$
Axe 2 : Commercialisation circuits-courts (Marchés publics)		70 000 \$
Axe 3 : Projet pilote – incubateur expérimental serricole (dév. Durable et développement des compétences)		350 000 \$
Axe 4 : Développement de la zone agricole		150 000 \$

La MRCVO se réserve le droit de modifier la présente structure financière afin de maximiser l'utilisation des sommes, et ce, en fonction du niveau d'avancement des projets et l'échéance des engagements budgétaires du FRR-volet 3.

Responsable du cadre de gestion et coordination de la démarche MRCVO

Marie-Andrée Mayrand, directrice du Service du développement local et entrepreneurial

MRC de La Vallée-de-L'Or

819 825-7733

marieandreemayrand@mrcvo.qc.ca

FRR-VOLET 3 : SIGNATURE INNOVATION MRC

ANNEXE 1: CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE

COMITÉ DE GESTION

Interprétation

Dans le texte qui suit, le terme « membre » inclut les membres du comité de gestion et toute personne ayant un mandat d'analyse et/ou de recommandation de projets au conseil des maires de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Objectif

Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des membres en établissant, à leur intention, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un membre doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

Attentes et obligations

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, certaines attentes et obligations sont à respecter par les membres du comité, dont :

- Agir avec impartialité et objectivité dans le cadre des objectifs de l'Entente;
- Dénoncer tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit;
- Prendre connaissance des documents transmis avant la rencontre;
- Assister et participer activement aux rencontres;
- Faire preuve d'ouverture;
- Prendre les décisions au meilleur des connaissances ou des expertises, en évitant toute forme de biais;
- Respecter les règles de fonctionnement, d'éthique et de confidentialité;
- Demeurer, en tout temps, le plus impartial et neutre possible.

Principe général

Les membres du comité de gestion ont une responsabilité sur la mise en œuvre des projets et du suivi des règles de fonctionnement. Il est primordial, pour ces membres, d'avoir une conduite empreinte d'une éthique élevée afin de garantir une saine gestion des projets. Le membre doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC de La Vallée-de-l'Or. Un membre doit respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

Conflit d'intérêts et conflit de rôle

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts résulte d'une situation dans laquelle les intérêts personnels et/ou professionnels, notamment pécuniaires, d'une personne pourraient avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur son jugement ou ses actions.

Conflit de rôle : Le conflit de rôle émerge quand des engagements, des responsabilités ou des obligations liés aux comportements et activités associés à une position particulière dans une organisation ou dans la société entrent en conflit.

Le fait qu'un projet se déroule dans une municipalité ne place pas ses représentants de facto en situation de conflit de rôle. Toutefois, si une municipalité est la promotrice ou la principale bailleuse de fonds d'un projet, ses représentants sont considérés comme étant en conflit de rôle.

Le conflit d'intérêts se limite aux intérêts financiers ou avantages indus que le membre, son(sa) conjoint(e), ses enfants ou d'autres membres de sa famille pourraient retirer d'une décision.

Un membre doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise, un organisme ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu des réunions. Le membre qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La MRC de La Vallée-de-l'Or se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflit d'intérêts.

Un membre ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein des comités. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du Comité de gestion, les employés du Service du développement local et entrepreneurial de la MRC de La Vallée-de-l'Or ou des entreprises et organismes dans lesquelles le FRR-Volet 3 investit.

Fonctionnement lors de la soumission de projet dans une municipalité dont le maire ou la mairesse siège sur le comité

Lorsqu'un projet est soumis par une municipalité, si le maire ou la mairesse siège au comité il/elle pourra voter s'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou de rôle. Si le projet est soumis par un OBNL, peu importe la municipalité à laquelle il est rattaché, si le maire ou la mairesse n'a aucun conflit d'intérêts ou de rôle, il/elle peut voter. Si le projet est soumis dans une municipalité en particulier, le maire ou la mairesse de celle-ci siégeant au comité pourra voter.

Engagement et communication

Tous les règlements et les politiques (harcèlement, inconduite, code d'éthique et autres) qui régissent les employés, les collaborateurs et les élus de la MRC s'appliquent aux membres du présent comité et ne peuvent être outrepassés.

La MRC de La Vallée-de-l'Or, par l'Entente de Signature innovation, s'engage à respecter des règles de communications et de l'information liées à cette dernière. La MRC diffusera en temps et lieu les informations pertinentes, et ce, en accord avec l'Entente conclue avec le MAMH.

Les membres du comité doivent ainsi attendre la communication publique avant de dévoiler des informations relatives à l'Entente du cadre de gestion du FRR-volet 3 de la MRCVO.

Un membre du comité ne peut se prononcer ou intervenir publiquement sur un projet sur lequel le comité a émis un avis ou une recommandation ou sera appelé à le faire. Les membres invités du comité participant aux rencontres du comité sont tenus de respecter la confidentialité des projets, des informations et des décisions prises en séance tenante. Tous devront faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée, particulièrement en considération des dispositions de la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Seule la MRCVO peut faire des communications publiques pour l'annonce des projets.

Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du comité.

Nous déclarons que nous avons pris connaissance du code d'éthique et de déontologie et affirmons que nous nous engageons à le respecter.

De plus, nous nous engageons à divulguer au cours de la prochaine année, auprès du comité d'éthique, toute nouvelle situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant nous concerner.

Nom (en lettres moulées)	Signature	Date
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Cadre de gestion approuvé par résolution # 051-03-2023 au conseil des maires du 15 mars 2023

Comité de gestion approuvé par résolution # 052-03-2023 au conseil des maires du 15 mars 2023